

Je me rappelle, monsieur l'Orateur, comme se le rappellent j'en suis sûr les membres de ce comité, que ce n'est pas seulement le ministre actuel des Travaux publics (M. Green), ni le premier ministre (M. Diefenbaker) ou le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Brooks) qui ont de temps à autre insisté sur cette question auprès du gouvernement; il y avait aussi la Légion canadienne, qui continue d'ailleurs aujourd'hui, dans ses mémoires, à plaider cette cause.

Il est vrai également qu'un certain nombre d'honorables députés qui se trouvent aujourd'hui à l'arrière-plan des banquettes ministérielles ont demandé une intervention à ce sujet. L'honorable représentant de Rosthern a rappelé les déclarations que faisait le premier ministre le 12 juillet 1956.

M. McIvor: Une bonne journée!

M. Hahn: Comme on peut le constater en lisant la page 6107 du *hansard* de cette date, le premier ministre a réclamé exactement ce que nous réclamons aujourd'hui et, selon son habitude, il l'a fait sans mâcher ses mots. Nous apprécions tous sa façon directe de s'exprimer. Il ne s'est pas contenté de dire: "Ce ne sont que des demi-mesures et peut-être y a-t-il lieu que ces choses se fassent"; au contraire, il a nettement exhorté le Gouvernement à agir. On réclamait du gouvernement d'alors qu'il relève le plafond à \$1,200 dans le cas d'un ancien célibataire, et à \$2,000 dans le cas d'un ancien combattant marié. Moi aussi j'ai pris la parole de temps à autre sur cette question, tout comme l'ont fait des cécédistes et d'autres députés conservateurs. La légère augmentation figurant dans l'annexe du bill ne me paraît nullement suffisante.

Mais ce qui me préoccupe beaucoup plus que ces limites de \$1,200 et de \$2,000, c'est la distinction injuste, en termes de revenu, que nous faisons subir à l'ancien combattant invalide incapable de trouver du travail en raison de son état, par rapport à l'ancien combattant qui peut travailler. Hier, l'honorable représentant d'Acadia (M. Quelch) a signalé à la Chambre qu'il existait une différence de montant. Nous n'avons appris ce que seraient les changements que lorsque nous avons entendu le ministre présenter ce projet de loi, mais nous constatons qu'ils ne redressent nullement cette injustice.

J'ai préparé un tableau comparatif donnant une idée exacte de la situation et, avec votre permission, j'aimerais m'y reporter. En vertu du nouveau tarif, un ancien combattant célibataire recevra un taux mensuel qui lui vaudra \$840 par an et il aura droit à des gains occasionnels de \$600,—c'est-à-dire s'il peut trouver un emploi qui lui permettra de gagner \$50 par mois,—et il peut faire d'autres

gains à concurrence de \$240, ce qui lui donnerait un total de \$1,680. Un invalide pensionné et célibataire, d'autre part, en admettant que son invalidité soit basée sur les mêmes taux que les gains occasionnels, c'est-à-dire \$50 par mois par exemple, recevrait \$600. En vertu des dispositions du bill à l'étude, il recevrait une allocation d'ancien combattant de \$480, ce qui lui donnerait un revenu total annuel maximum de \$1,080. Autrement dit, nous constatons qu'un ancien combattant invalide qui a probablement besoin de plus d'argent parce qu'il faut qu'il prenne des taxis, qu'il engage des domestiques pour faire ses travaux ménagers, qu'il paye un médecin et ainsi de suite, n'est autorisé à gagner que \$1,080 par année, tandis que l'ancien combattant qui peut travailler peut recevoir le plein montant du taux annuel de gains occasionnels ainsi que son allocation, ce qui lui donnerait un revenu de \$1,680, et représenterait une différence de \$600, c'est-à-dire le montant des revenus occasionnels.

Pour un ancien combattant marié, le taux mensuel est de \$120, ce qui, pour une année entière, donne \$1,440. Les revenus occasionnels sont établis à \$600 et le revenu autorisé à \$300, soit \$25 pendant 12 mois. Le revenu annuel global est donc de \$2,340. L'ancien combattant marié qui reçoit une pension d'invalidité égale aux gains occasionnels, toucherait \$600, ce qui, avec l'allocation aux anciens combattants de \$1,140, à raison de \$95 par mois, donne un revenu total annuel de \$1,740. Il se trouve dans une situation tout aussi difficile que le célibataire qui touche une pension d'invalidité puisqu'il reçoit \$600 de moins que celui qui est en mesure de travailler.

Je sais parfaitement que cette somme de \$600 représente le gain de celui qui peut travailler mais je ne vois pas pourquoi nous établirions une distinction injuste à l'endroit de l'ancien combattant invalide qui, sans qu'il y ait de sa faute, ne peut occuper d'emploi. Il a probablement servi aussi longtemps que son compagnon plus fortuné mais nous autorisons un revenu supplémentaire de \$600 dans le cas de ce compagnon qui est en mesure d'accepter de l'emploi. Si l'ancien combattant invalide touche une rente, son allocation d'anciens combattant en est réduite. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui touche une rente viagère et celui qui a droit à l'allocation d'ancien combattant sont tous deux victimes de la même distinction injuste.

Celui qui touche la pension d'invalidité a besoin d'un revenu supplémentaire et de cette somme de \$600 autorisée dans le cas